

CHARTRE D'ENGAGEMENT

ENTRE LES PROFESSIONNELS PARTENAIRES ET LES FINANCEURS DU FONDS AIR BOIS EnR DE LA VALLÉE DE L'ARVE

Entre :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ayant son siège social au 300 chemin des prés moulin, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, représentée par sa Présidente, habilitée à signer la présente charte ;

Et :

L'entreprise.....

ayant son siège social.....

représentée par.....

Mail : N° de téléphone :

Étant préalablement exposé ce qui suit,

La présente charte du dispositif du Fonds Air Bois de la Vallée de l'Arve, vise à mettre en valeur les professionnels qui, par la qualité des prestations qu'ils délivrent, se sont engagés dans une démarche vertueuse en faveur de la qualité de l'air aux côtés des financeurs de ce dispositif. Les financeurs ont confié au SM3A la gestion de ce dispositif qui est à ce titre le signataire de la charte.

La signature de cette charte est obligatoire pour tout professionnel souhaitant réaliser des dossiers de demande d'aide du Fonds Air Bois EnR. Les professionnels signataires seront inscrits sur une liste des professionnels partenaires du Fonds Air Bois EnR.

En cas d'exclusion de cette liste, le professionnel ne pourra plus réaliser de dossiers Fonds Air Bois EnR.

>Liste des professionnels partenaires consultable sur www.fonds-air-bois.fr

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE PROFESSIONNEL DE CHAUFFAGE AU BOIS ou ENR PARTENAIRE, S'ENGAGE À :

1.1 Certifier qu'il a suivi une formation professionnelle reconnue pour l'exercice de ses prestations, qu'il est inscrit au Répertoire des Métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés, et qu'il est légalement à jour de ses cotisations sociales et fiscales et pour les installateurs, avoir une garantie décennale à jour ; (2)

1.2 Certifier qu'il a suivi une formation reconnue au métier de chauffagiste et/ou fumiste et qu'il dispose de la qualification « Reconnue Garant de l'Environnement » (RGE) grâce à une qualification Qualibois (Air et/ou Eau) délivrée par Qualit'EnR ou à une qualification Bois énergie (8411 et/ou 8412 et/ou 8413) délivrée par Qualibat, à jour au moment des travaux (pour les installateurs et ramoneurs). Un délai de 2 mois est toléré pour renouveler sa qualification ; (2)

1.3 Informer ses clients sur les bonnes pratiques du chauffage au bois (bois de bonne qualité, séchage et stockage du bois, achat de bois au printemps ou en été plutôt qu'en hiver, modalité d'allumage, etc.) ; (1)

Pour les points (1) et (2), voir article 7.1 et 7.2 page 4

1.4 Sensibiliser sa clientèle sur les modalités de rénovation énergétique des logements en lui conseillant de contacter un conseiller France Renov' au 0 808 800 700 ou pour la Haute-Savoie, le service France Renov Haute Savoie au 04 56 19 19 19 ; (1)

1.5 Participer autant que possible, aux séances d'information et d'échange du Club des professionnels du chauffage au bois ;

Une grande diversité d'acteurs professionnels intervient dans la mise en œuvre des objectifs du Fonds Air Bois ENR : vendeur et/ou installateur d'appareil ; installateur de conduits de fumée et/ou ramoneur ; producteur et/ou vendeur de bois énergie, installateurs ENR... C'est pourquoi, ils prennent les engagements suivants :

ARTICLE 2 : L'INSTALLATEUR D'APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS OU ENR PARTENAIRE, S'ENGAGE À :

2.1 Respecter les critères du Fonds Air Bois EnR :

2.1.1 Informer ses clients sur les critères du Fonds Air Bois à respecter pour être éligible à l'aide, sur la marche à suivre pour obtenir l'aide ainsi que sur les dispositions réglementaires et fiscales (CEE, MaPrimeRénov', Eco-Prêt à taux 0,...) ; (1)

2.1.2 **À réaliser uniquement des dossiers de demande d'aide du Fonds Air Bois EnR respectant les critères d'éligibilité du dispositif ; (2)**

2.1.3 Informer ses clients sur l'obligation de déposer l'ancien appareil de chauffage au bois dans une déchèterie (dépôt chez des ferrailleurs non acceptés) et sur l'attestation de dépôt en déchèterie à fournir avec la demande de versement ; (1)

2.1.4 **Attendre la réception du courrier d'avis favorable envoyé au demandeur par le SM3A, avant de réaliser les travaux de son client ; (1)**

2.2 Devis et Facture :

2.2.1 Après avoir réalisé une visite sur site, soumettre au client un devis descriptif écrit, détaillé et complet de l'installation bois proposée, en fixant un délai de réalisation à partir de la date d'acceptation du devis, des termes de paiement et des conditions de garantie légale ; (1)

2.2.2 Proposer à ses clients des appareils **Flamme Verte** ou inscrits dans **la liste des appareils équivalents validée par l'ADEME**, adaptés au plus près des besoins des clients en tenant compte des volumes à chauffer et de la qualité de l'isolation de l'habitat ; (1)

2.2.3 Proposer un prix loyal à ses clients et ne pas profiter de la mise en place des aides locales pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois non-performant sur les territoires concernés pour augmenter le tarif de ses prestations ;

2.2.4 Inscrire sur la facture des travaux réalisés **les mentions obligatoires à l'obtention de l'aide locale** pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois non-performant et de l'aide MaPrimeRénov' : date de la visite préalable, part « fourniture des matériels, TVA comprises, caractéristiques de l'appareil, Signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire) ; (1)

2.3 Qualité de la prestation :

- 2.3.1 Apporter la plus grande attention à la conformité de l'installation.
Notamment pour les appareils de chauffage au bois une attention au conduit d'évacuation des fumées conformément aux critères d'homologation contenus dans le Document Technique Unifié (DTU) Fumisterie. Le cas échéant, définir les travaux nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité et normes techniques en vigueur dans le respect du DTU Fumisterie, et plus particulièrement sur les distances de sécurité, l'étanchéité à l'air du conduit et le dévoiement du conduit de fumée ; (1)
- 2.3.2 Réaliser le chantier conformément aux spécifications techniques du fabricant de l'appareil de chauffage au bois et du conduit de fumée, ou de l'installation ENR ; (1)
- 2.3.3 Régler et mettre en service l'installation, puis procéder à la réception des travaux en présence du client. Lui remettre les notices techniques d'installation et d'utilisation en langue française et tous documents relatifs aux conditions d'intervention ; (1)
- 2.3.4 Assurer un contact de satisfaction auprès de sa clientèle, dans les semaines suivant la mise en service, et à intervenir dans les délais les plus brefs auprès de son client si celui-ci émet des remarques ou réserves sur le chantier réalisé ou du produit livré (qualité du service après-vente) ;

ARTICLE 3 : LE RAMONEUR PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE À :

- 3.1 Rappeler à ses clients le devoir d'entretien de son appareil de chauffage au bois et de ramonage des conduits de fumée (une fois à l'intersaison et une fois en saison de chauffe) ; (1)
- 3.2 Rappeler à ses clients les conditions d'usage optimal de son appareil (combustible de qualité, allumage du feu par le haut, respect des consignes de la notice constructeur, entretien) ; (1)

ARTICLE 4 : LE FOURNISSEUR DE BOIS ÉNERGIE PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE À :

- 4.1 Informer ses clients sur la qualité du bois qu'il livre, les bonnes pratiques liées à l'utilisation du bois énergie ainsi que sur l'importance d'une bonne combustion ; (1)
- 4.2 Établir une facture qu'il remet à son client rappelant le type (essence ou composition) et le volume du bois énergie livré, ainsi que le taux d'humidité de ce dernier. (1)

ARTICLE 5 : L'INSTALLATEUR D'ÉNERGIES RENOUVELABLES — PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE À :

Respecter l'ensemble des articles composant la présente charte, à l'exception des paragraphes 1.2, 1.3, 1.5, 2.2.2 ainsi que des articles 3 et 4, et à :

- 5.1 Certifier qu'il dispose de la qualification « Reconnue Garant de l'Environnement » (RGE) grâce à une qualification délivrée par Qualit'EnR, QualiBAT ou Qualifelec à jour au moment des travaux et correspondante aux travaux à réaliser. Un délai de 2 mois est toléré pour renouveler sa qualification ; (2)
- 5.2 Proposer à ses clients des installations conformes aux critères d'éligibilité de MaPrimeRénov' qui sont fixés par l'[arrêté du 30 décembre 2021](#) pour la liste des travaux éligibles et pour les caractéristiques techniques, et adaptés au plus près des besoins des clients en tenant compte des volumes à chauffer et de la qualité de l'isolation de l'habitat ; (1) (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15415>)

ARTICLE 6 : LES FINANCEURS ET ANIMATEURS DU FONDS AIR BOIS, S'ENGAGENT À :

- 6.1 Permettre aux signataires de cette charte de réaliser des dossiers **Fonds Air Bois ENR** ;
- 6.2 Mettre en valeur les professionnels partenaires de cette charte, en mettant à disposition du grand public la liste de ces professionnels signataires et doter les professionnels partenaires en supports et documents d'information pour leurs contacts clientèle ;
- 6.3 Animer et financer les réunions du Club des professionnels partenaires, avec l'appui de leurs organisations professionnelles (CAPEB, BTP74, FIBRA, ...) ;
- 6.4 Dresser un bilan régulier et détaillé sur les données techniques et économiques des dispositifs et les communiquer de façon privilégiée dans le cadre du Club des professionnels ;
- 6.5 Tenir compte des remarques des professionnels partenaires de la charte, émises dans le cadre des rencontres du Club, pour renforcer l'efficacité des dispositifs mis en place ;
- 6.6 Sanctionner les professionnels qui pratiqueraient une concurrence déloyale en ne respectant pas les critères d'attribution de l'aide du Fonds Air Bois ENR ;

ARTICLE 7 : Sanctions encourues par le professionnel signataire en cas de non-respect d'un ou plusieurs engagements de la présente charte :

En cas de non-respect d'un ou plusieurs engagements de la présente charte, le professionnel s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la liste des professionnels partenaires, l'excluant automatiquement de la liste des professionnels pouvant réaliser des dossiers Fonds Air Bois EnR.

Procédure :

7.1 Pour les engagements accompagnés de la mention (1) :

- Le non-respect d'un ou plusieurs engagements sera signifié au professionnel par mail. L'entreprise pourra alors procéder aux ajustements nécessaires pour mener à bien ses prochains dossiers ;
- Si aucune amélioration n'est constatée dans les dossiers qui suivent, un courrier sera envoyé en recommandé avec accusé de réception au professionnel lui notifiant les engagements non respectés, le délai permettant au professionnel d'apporter ses observations ainsi que les sanctions encourues.
- Passé ce délai, un courrier sera envoyé en recommandé avec accusé de réception au professionnel lui indiquant la sanction qui s'applique : rappel à l'ordre ou passage devant une commission spécifique composée des financeurs des dispositifs qui décideront de la sanction à appliquer. Celle-ci pourra aller jusqu'à l'exclusion du professionnel jusqu'à la fin des dispositifs en cours. L'entreprise sera informée de la décision prise par les financeurs par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci précisera notamment la date de prise d'effet de la sanction.

7.2 Pour les engagements accompagnés de la mention (2) :

- Le non-respect d'un ou plusieurs de ces engagements sera signifié au professionnel par un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Le courrier indiquera les engagements non respectés, le délai permettant au professionnel d'apporter ses observations ainsi que les sanctions encourues.
- Passé ce délai, un courrier sera envoyé en recommandé avec accusé de réception au professionnel lui indiquant la sanction qui s'applique : rappel à l'ordre ou passage devant une commission spécifique composée des financeurs des dispositifs qui décideront de la sanction à appliquer. Celle-ci pourra aller jusqu'à l'exclusion du professionnel jusqu'à la fin des dispositifs en cours. L'entreprise sera informée de la décision prise par les financeurs par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci précisera notamment la date de prise d'effet de la sanction.
- L'organisme certificateur du professionnel en sera informé.

D'autre part, conformément à l'article 40 du code pénal, une plainte pourra être déposée par le gestionnaire des dispositifs auprès du procureur de la république en cas de faux ou usage de faux.

Pour les points (1) et (2), voir article 7.1 et 7.2 page 4

Fait en 2 exemplaires,

Le représentant de l'entreprise..... M./Mme..... <i>Signature + Tampon de l'entreprise</i>	La Présidente du SM3A, Mme Aline WATT-CHEVALLIER
Fait le à	Fait le à



portée par



animée et gérée
par



financée par



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Charte d'engagement des professionnels partenaires du Fonds Air Bois EnR – JUILLET 2026 Page 5 sur 5